

La direction de la police judiciaire et son contrôle par les autorités judiciaires au Sénégal

Textes de référence :

- ✓ loi n° 65 - 61 du 21 juillet 1965 (Code de procédure pénale).
- ✓ loi n° 85 - 25 du 25 février 1985 (Réforme du Code de procédure pénale).
- ✓ décret n° 74 - 751 du 13 juin 1974 portant règlement sur l'emploi et le service de la gendarmerie.
- ✓ loi n° 93-06 du 04 février 1993 portant code forestier.
- ✓ loi n° 94 - 44 du 27 mai 1994 portant code de justice militaire.

Table des matières

A. GENERALITES	1
1. Historique de la police judiciaire nationale	1
2. Le profil de la police judiciaire	2
B. LA DIRECTION DE LA POLICE JUDICIAIRE PAR LE PARQUET	6
C. LA DIRECTION DE L'ACTIVITE JUDICIAIRE PAR LES JUGES	8
D. LE CONTROLE DE LA POLICE JUDICIAIRE	9
1. Le contrôle par le parquet	9
2. Le contrôle par les juges	10

A. GENERALITES

1. Historique de la police judiciaire nationale

Entre le moment où une infraction est commise et le moment où celui qui en est l'auteur est jugé, certaines autorités sont appelées à intervenir. Ces autorités ne sont pas toujours des autorités judiciaires.

En effet les organes de police jouent un rôle extrêmement important dans la constatation des infractions et la recherche de leurs auteurs.

Les organes chargés de cette mission constituent le corps de la Police judiciaire dont l'organisation et les attributions sont fixées par les articles 12 et S. du code de procédure pénale dû à la loi n° 65 - 61 du 21 juillet 1965. C'est le lieu d'observer que jusqu'à l'entrée en vigueur de ce code, la matière était régie le code d'instruction criminelle qui a été introduit au Sénégal par une ordonnance royale du 14 février 1838¹.

Les rédacteurs du code de procédure pénale se sont beaucoup inspirés de la législation française; cela explique la ressemblance des structures de la justice répressive dans les deux pays.

Il suffit pour s'en convaincre d'examiner le profil de la police judiciaire du Sénégal qui est pratiquement structurée de la même manière que la police judiciaire française.

2. Le profil de la police judiciaire

Le mot police peut être envisagé sous trois aspects:

- ✓ d'abord nominatif; dans ce cas, il désigne l'ensemble des règles imposées par l'autorité publique aux citoyens pour assurer la tranquillité, la salubrité et la sécurité publique;
- ✓ ensuite organique; dans ce cas, il désigne l'ensemble des fonctionnaires chargés de l'exécution des lois et règlements;
- ✓ enfin fonctionnel; dans ce cas, il désigne l'ensemble des actes accomplis dans le cadre de l'exécution des lois et règlements et de la sanction de la violation de ces règles.

Envisagé sous cet aspect fonctionnel, le mot police recouvre deux réalités:

- ✓ d'une part la protection des personnes et des biens et, le maintien de l'ordre; on parle alors de police administrative (v. par exemple l'article 34 alinéa 1er du décret n°74 - 751 du 13 juin 1974 portant règlement sur l'emploi et le service de la gendarmerie) ;
- ✓ d'autre part, la constatation des infractions ainsi que la recherche et l'arrestation des auteurs réels ou présumés; on parle alors de police judiciaire (v. article 14 du C.P.P. et 43 du décret n° 74 - 751).

Il existe un lien extrêmement étroit entre ces deux types d'activités.

¹ (V. sur cette question Méloné, l'instruction préparatoire dans les pays d'Afrique Noire Francophone RIDP 1985 - 253).

La police administrative est essentiellement préventive (article 34 alinéa 2 du décret de 1974 précité) ; c'est lorsque la prévention n'a pas pu empêcher la commission de l'infraction, que l'activité de la police judiciaire va s'exercer. Ces deux types d'activités sont le plus souvent exercés par le même personnel. Ainsi l'article 33 et 1er du décret n° 74 751 prévoit que «le service de la gendarmerie a essentiellement pour objet d'assurer l'action directe administrative, judiciaire et militaire».

Etant donné que ce sont les mêmes agents qui interviennent dans l'un et l'autre cas, on peut affirmer qu'il y a plus une complémentarité qu'une rivalité.

C'est dans le cadre de l'exercice de l'activité de police judiciaire que les agents de l'Etat chargés de mission de police entrent en contact avec les autorités judiciaires.

Il convient d'observer à cet égard que les agents de l'Etat chargés d'exécuter la mission de police judiciaire constituent un corps lui-même dénommé police judiciaire.

Sous le bénéfice de cette observation, on peut constater que le corps de la police judiciaire comporte deux catégories de personnel qui proviennent de la police nationale et de la gendarmerie; il y a en effet les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire.

La liste des officiers de police judiciaire est dressée, par l'article 15 du code sénégalais de procédure pénale. Figurent dans l'énumération:

- ✓ les Officiers de gendarmerie;
- ✓ les Sous Officiers de gendarmerie exerçant les fonctions de commandant de brigade;
- ✓ les Commissaires de police;
- ✓ les Officiers de police.

Ces agents de l'Etat ont de plein droit la qualité d'officiers de police judiciaire.

Il existe d'autres agents de l'Etat qui n'ont la qualité d'officiers de police judiciaire que s'ils sont nominativement désignés par arrêté. Ainsi les élèves officiers et les sous-officiers de gendarmerie doivent, pour avoir la qualité d'officiers de police judiciaire, être nominativement désignés par arrêté conjoint du Ministre chargé de la justice et du Ministre chargé des forces armées.

De la même manière les fonctionnaires du cadre de la police doivent être nominativement désignés par arrêté du Ministre chargé de la justice sur proposition des autorités dont ils relèvent.

Depuis la réforme du code de procédure pénale par la loi n° 85 - 25 du 25 février 1985, certaines autorités administratives (par exemple les préfets) qui étaient des officiers de police judiciaire ont perdu cette qualité.

Les officiers de police judiciaire ont seuls qualité pour accomplir les actes de police judiciaire visés par les articles 14 et 16 du code de procédure pénale.

Ils sont en effet seuls habilités à exécuter les délégations des juges d'instruction, à décider d'une mesure de garde à vue, à procéder aux actes de l'enquête de flagrance, à dresser des procès-verbaux et à recevoir les plaintes et dénonciations ainsi que les déclarations des personnes qui veulent se constituer partie civile.

Dans l'exercice de leur mission, ils sont assistés par les agents de police judiciaire qui sont des militaires de la gendarmerie et les membres des forces de police qui n'ont pas la qualité d'officiers de police judiciaire.

La mission de ces agents est définie par l'article 20 du code de procédure pénale. Il résulte de ce texte qu'ils sont chargés, en plus de leur rôle d'assistance aux officiers de police judiciaire, de rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance, de constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements.

Comme on peut le constater à la lecture des dispositions du code de procédure pénale qui fixent la liste des officiers et agents de police judiciaire, le corps de la police judiciaire est constitué de fonctionnaires provenant d'administrations différentes.

Il y a les fonctionnaires de la gendarmerie qui sont placés sous l'autorité du Ministre chargé des forces armées; cela s'explique par le fait que la gendarmerie a une organisation militaire (article 2 du décret de 1974) et qu'elle fait partie intégrante des forces armées (article 1er du décret de 1974).

Il y a aussi les fonctionnaires de la police nationale qui relèvent du Ministère de l'Intérieur. Il existe, au sein de ce Ministère, une Direction Générale de la Sûreté Nationale qui comporte plusieurs Directions parmi lesquelles la Direction de la Police Judiciaire qui est chargée, dans les conditions fixées par le code de procédure pénale, de la mise en oeuvre des moyens nécessaires à la recherche et à la constatation des crimes et délits de droit commun.

Du fait de la diversité des origines, on peut craindre une concurrence des divers éléments qui composent la police judiciaire. Ce que l'on a appelé sous d'autres cieux «la guerre des Polices» peut compromettre l'efficacité de l'activité de la police judiciaire. C'est ce qui explique certainement l'existence au Sénégal de certaines règles destinées à prévenir ou tout au moins à régler sans difficulté les conflits qui pourraient opposer ces différents corps.

L'article 90 du décret n° 74 521 illustre parfaitement cette volonté de créer des conditions d'une collaboration harmonieuse entre les différents corps qui composent la police judiciaire. Partant de l'idée qu'une «liaison étroite entre les différents services de police est la condition

essentielle d'une prévention et d'une répression efficaces», les rédacteurs du décret de 1974 font obligation à la gendarmerie de communiquer aux autres services les renseignements permanents ou occasionnels qui sont en sa possession. Cette communication qui se fait d'office ou à la demande des services intéressés est prévue à charge de réciprocité.

Dans le même ordre d'idées, le décret de 1974 a prévu l'obligation pour la Gendarmerie de prêter son concours technique et de personnel chaque fois que de besoin et de participer dans le cadre de la recherche des malfaiteurs à l'élaboration et à l'exécution de plans communs.

En ce qui concerne les conflits de compétence qui peuvent s'élever entre la gendarmerie et les divers service de police, ils «doivent être réglés, chaque fois que possible, par entente entre les chefs hiérarchiques de l'échelon immédiatement supérieur... » (article 90 dernier alinéa du décret de 1974). Ces conflits de compétence restent cependant exceptionnels compte tenu du rôle joué par le Procureur de la République. En effet lorsque plusieurs officiers ou agents de police judiciaire relevant d'administrations distinctes concourent à une enquête dans le ressort du même tribunal, le procureur de la République intervient pour répartir les tâches et en coordonner l'exécution. Cela s'explique par le fait que c'est le Procureur de la République qui assure la direction de la police judiciaire dans le ressort du tribunal.

L'exercice de ce pouvoir de direction peut cependant se révéler lui-même source de conflits. En effet, les membres de la police judiciaire sont avant tout des fonctionnaires; en tant que tels ils reçoivent des instructions de leurs supérieurs hiérarchiques dans leur administration respective; hors de telles instructions sont de nature à les conduire à accomplir un acte contre la volonté du Procureur ou à refuser d'accomplir un acte souhaité par celui-ci. Dans ces conditions, on ne peut s'empêcher de se poser la question suivante: quelle devrait être l'attitude des officiers de police judiciaire s'ils devaient recevoir des ordres contradictoires émanant des différentes autorités dont ils dépendent?

Une analyse des différents textes qui régissent l'activité de la police judiciaire révèle qu'en réalité ce risque de conflit est pratiquement nul. En effet, le Procureur de la République et l'autorité administrative de tutelle ont des domaines d'intervention bien précis et si chacun s'en tient aux attributions qui sont les siennes aucune situation conflictuelle ne devrait se présenter. Il suffit pour s'en convaincre de lire par exemple l'article 30 du décret de 1974. Après avoir posé la règle selon laquelle la direction du Procureur de la république s'exerce sur la police judiciaire, ce texte précise que ce Magistrat ne peut cependant s'immiscer dans les attributions de commandement des chefs hiérarchiques définies par les règlements.

Il faut donc faire la part de choses. Dans l'exercice de leur activité de police judiciaire, les agents de l'Etat investis de cette mission sont placés sous la direction du Procureur de la République. En revanche dans le cadre de l'exercice de leurs autres activités, ils ne sont soumis qu'à l'autorité de leurs supérieurs hiérarchiques.

Cette distinction apparaît plus nettement encore si l'on examine le cas des fonctionnaires qui sont investis à titre occasionnel des pouvoirs de police judiciaires à l'effet de constater des

infractions commises au préjudice de leur administration ou de leur service. Ces fonctionnaires exercent leurs pouvoirs dans les conditions et limites fixées par les textes spéciaux qui régissent leurs activités.

Ainsi l'article 220 du code des douanes prévoit que les infractions douanières sont constatées à titre principal par les fonctionnaires de l'administration des douanes tels que les inspecteurs, les officiers, les contrôleurs et les sous-officiers.

L'article L-71 de la loi n° 93-06 du 04 février 1993 portant code forestier donne aux agents des eaux, forêts et chasses et aux agents commissionnés des eaux, forêts et chasses et aux gardes forestiers le pouvoir de constater les infractions en matière forestière.

L'article 48 de la loi n° 94 - 44 du 27 mai 1994 portant code de justice militaire donne qualité, aux commandants de zones et d'armes, aux directeurs de service, aux chefs de corps, aux commandants de base, aux commandants de navire ou d'aéronef et aux chefs de dépôt et de détachement, pour accomplir, personnellement à l'intérieur des établissements militaires, tous les actes nécessaires à l'effet de constater les infractions relevant des juridictions ordinaires à formation spéciale, d'en rassembler les preuves et d'en chercher les auteurs.

Ils sont appelés, en raison des fonctions qu'ils exercent à accomplir des actes de police judiciaire. C'est sous ce rapport seulement qu'ils sont soumis au contrôle des autorités judiciaires. Ceci dit le corps de la police judiciaire exerce son activité sous la direction du Procureur de la République.

B. LA DIRECTION DE LA POLICE JUDICIAIRE PAR LE PARQUET

C'est aux magistrats du parquet que la loi a confié la mission d'assurer la direction de la police judiciaire. L'intervention des juges du siège doit, dans ce domaine, rester exceptionnelle.

Les magistrats qui forment le ministère public encore appelés magistrats du parquet ne sont pas juges. Ils n'accomplissent pas d'actes d'instruction et n'ont pas à décider de l'innocence ou de la culpabilité d'une personne. Ils ont principalement pour mission d'exercer l'action publique. C'est ce qui explique qu'ils ne bénéficient pas des garanties statutaires accordées aux magistrats du siège; c'est ce qui explique aussi leur soumission à des règles particulières telles que la règle de l'indivisibilité et la règle de la subordination hiérarchique.

Au Sénégal il y a un parquet dans toutes les juridictions de droit commun.

A la Cour de Cassation, le ministère public qui forme le parquet général comprend le Procureur général, le premier Avocat général et les deux Avocats généraux (art. 3 loi organique n° 92-25 du 30 mai 1992 sur la Cour de Cassation JORS n° 5469 du 1er juin 1992 p. 248).

Cependant, depuis la loi n° 94-60 du 09 août 1994 (JORS n° 5601 du 08 octobre 1994 p. 444) qui a ajouté un article 3 bis à la loi organique de 1992, des Avocats généraux délégués peuvent y être nommés.

La situation du parquet de la Cour de Cassation est assez particulière. En effet ce parquet n'exerce pas l'action publique.

Devant le Tribunal régional, les fonctions du Ministère public sont assurées par le Procureur de la République assisté de ses substituts. Dans certains Tribunaux il y a un Procureur de la République adjoint et un premier substitut.

Enfin devant le Tribunal départemental (compétent pour juger les contraventions et les délits qui lui sont attribués expressément par la loi n° 84-20 du 02 février 1984), les fonctions du ministère public sont assurées par le Délégué du Procureur de la République. Lorsque dans un Tribunal Départemental, il n'y a pas de délégué, les fonctions du ministère public sont exercées par le Président de cette juridiction sous le contrôle direct du Procureur de la République (article 24 du CPP).

Parmi tous ces magistrats, c'est au Procureur de la République que le code de procédure pénale a conféré le pouvoir de procéder ou de faire procéder aux actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale. C'est ce qui explique qu'il dirige l'activité des officiers et agents de la police judiciaire dans le ressort de son tribunal. A cet égard il a un certain nombre de prérogatives.

Il a le droit d'obtenir des informations sur l'activité de la police judiciaire. Ainsi tous les officiers de police judiciaire doivent l'informer, sans délai, des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance. Ils doivent en outre, dès la clôture de leurs opérations, lui faire parvenir directement l'original des procès-verbaux ainsi que tous les actes et documents y afférents. Cette obligation pèse aussi sur les fonctionnaires investis à titre occasionnel des pouvoirs de police judiciaire qui doivent, en application de l'article 21 alinéa 4, lui adresser dans les huit jours leurs procès verbaux. Ils doivent enfin tenir à sa disposition, au Greffe du Tribunal, les objets saisis.

Ce droit à l'information existe même dans l'hypothèse où il n'est pas saisi de la procédure (v. article 18 alinéa 3 et article 21 dernier alinéa du CPP). Il a aussi le droit de donner des directives à la police judiciaire. Ce droit qui s'exerce au moyen de réquisitions ou d'instructions est mis en oeuvre le plus souvent en matière d'enquête.

En ce qui concerne les enquêtes préliminaires, l'article 67 du CPP prévoit que les officiers de police judiciaire y procèdent sur les instructions du Procureur de la République. Il convient d'observer cependant que ces agents peuvent aussi en prendre l'initiative. En cas d'infraction flagrante, l'article 46 du CPP fait obligation à l'officier de police judiciaire de prévenir immédiatement le Procureur de la République. Celui-ci peut alors se transporter lui-même sur les lieux, s'il estime que sa présence est utile. Normalement son arrivée sur les lieux dessaisit l'officier de police judiciaire, car c'est lui qui se trouve investi des pouvoirs d'enquête (article 60

alinéa 2). Il peut cependant prescrire à tous officiers de police judiciaire de poursuivre les opérations.

Au regard de l'étendue des pouvoirs qui sont conférés au Procureur de la République, on peut être tenté de soutenir qu'il existe un véritable lien de subordination entre la police judiciaire et ce magistrat.

Une analyse des textes qui fixent le statut de certains fonctionnaires qui ont la qualité des membres de la police judiciaire conduit cependant à adopter une position plus nuancée. Il suffit pour s'en convaincre d'examiner le décret de 1974 portant règlement sur l'emploi et le service de la gendarmerie. Il résulte de l'article 122 de ce décret que le Procureur de la République ne peut correspondre directement avec les brigades qu'en cas d'urgence. Dans tous les autres cas, il traite les questions de service avec les commandants de compagnie à qui sont transmises les réquisitions, demandes de renseignements ou de recherches, les délégations judiciaires etc. C'est à eux de les transmettre aux commandants d'unités intéressés en y joignant, s'il y a lieu, les instructions nécessaires.

Dans ces conditions, il n'est pas exclu que les directives du Procureur de la République ne soient pas exécutées. En effet la gendarmerie apporte son concours à la fois aux autorités administratives, judiciaires et militaires et il arrive qu'elle ne puisse pas donner une suite immédiate à toutes les demandes dont elle est saisie~ il appartient, dans une telle hypothèse, aux commandants d'unité de déterminer, compte tenu de l'urgence, l'ordre de priorité (v. article 92 alinéa 2 et 4), les missions de maintien de l'ordre ayant toujours priorité absolue.

Toutefois le Procureur de la République a toujours le loisir de saisir les autorités supérieures de la gendarmerie lorsqu'il a des communications à leur faire personnellement sur le fonctionnement du service.

Ce droit appartient aussi à certains juges même s'ils ne dirigent qu'exceptionnellement l'activité de la police judiciaire.

C. LA DIRECTION DE L'ACTIVITE JUDICIAIRE PAR LES JUGES

Aux termes de l'article 14 alinéa 2 du code de procédure pénale, lorsqu'une information est ouverte, la police judiciaire exécute des délégations des juridictions d'instruction et défère à leurs réquisitions.

Le juge d'instruction ne peut pas, pour des raisons matérielles évidentes, accomplir personnellement tous les actes nécessaires à la manifestation de la vérité. C'est ce qui explique que le législateur lui ait donné le pouvoir de s'adresser aux membres de la police judiciaire. Il résulte de l'article 142 alinéa 1er que le juge d'instruction «peut requérir, par délégation

judiciaire, tout officier de police judiciaire compétent dans son ressort de procéder aux actes d'information qu'il estime nécessaires».

Lorsque, dans le cadre d'une enquête de procédure flagrante, il arrive sur les lieux, sa venue dessaisit les officiers de police judiciaire présents et même le Procureur de la République, mais il peut «prescrire à tous officiers de police judiciaire de poursuivre les opérations» (art 64 du CPP). Les membres de la police judiciaire peuvent aussi être amenés à notifier et à exécuter les mandats décernés par le juge d'instruction.

Les juridictions de jugement, en ce qui les concerne, ont rarement l'occasion de recourir aux services de la police judiciaire. Il peut arriver certes que le tribunal estime, après l'instruction à l'audience, qu'il y a lieu de procéder à un supplément d'information dans ce cas, il commet par jugement un de ses membres qui dispose des pouvoirs prévus aux articles 142 à 148 du code de procédure pénale (donc le pouvoir de requérir par délégation judiciaire les membres de la police judiciaire). Mais la situation la plus courante correspond à celle où les éléments du dossier qui ont pu être réunis sont tels que l'intervention de la police judiciaire n'est plus nécessaire.

Relativement à la direction de la police judiciaire, le rôle des juges est réduit, voire inexistant. En revanche, ces juges interviennent activement dans le contrôle de l'activité menée par la police judiciaire.

D. LE CONTROLE DE LA POLICE JUDICIAIRE

Dans l'exercice de leur mission les membres de la police judiciaire peuvent être amenés à porter atteinte à la liberté des personnes auteurs réels ou présumés des infractions, ou même des individus simplement susceptibles de fournir des renseignements sur les faits. Ainsi le législateur sénégalais a mis en place un mécanisme destiné à assurer le contrôle de leur activité.

1. Le contrôle par le parquet

Le pouvoir de contrôle est partagé entre le Procureur de la République et le Procureur Général près la Cour d'Appel.

Le Procureur de la République n'assure pas seulement la direction de la police judiciaire. Il intervient aussi de manière active pour s'assurer que certaines règles protectrices des libertés individuelles ont été respectées.

Ainsi les mesures de garde à vue sont appliquées sur le contrôle effectif du Procureur de la République, de son délégué ou le cas échéant du Président du Tribunal Départemental investi des pouvoirs du Procureur de la République. A cette fin, les officiers de police judiciaire sont astreints à la tenue d'un registre de garde à vue côté et paraphé par le parquet (article 55 alinéa 6

du CPP). Ce registre doit être présenté à toutes réquisitions des magistrats chargés du contrôle de la mesure.

Le Procureur de la République peut également faire examiner la personne gardée à vue par un médecin qu'il désigne. Cette mesure peut être ordonnée d'office (article 56 alinéa 1er du CPP) ou à la demande de la personne placée dans cette position (article 56 alinéa 02 du CPP). Cet examen médical peut être l'occasion pour le Procureur de la République de constater les abus dont l'officier de police judiciaire a pu se rendre coupable dans l'exercice de sa mission ; ce qui lui permet de saisir, conformément à l'article 59 alinéa 2 nouveau code de procédure pénale (dû à la loi 99-06 du 29 janvier 1999 - JORS n° 5847 du 27 février 1999 p. 836), le Procureur général près de la Cour d'Appel qui est investi d'un pouvoir de surveillance.

Ce pouvoir prévu par l'article 13 du code de procédure pénale est précisé par l'article 30 du même code ainsi conçu: «Tous les officiers de police judiciaire sont placés sous la surveillance du Procureur général. Il peut les charger de recueillir tous renseignements qu'il estime utile à une bonne administration de la justice». Ce pouvoir s'exerce aussi sur les fonctionnaires et agents et l'Etat qui, à raison des fonctions exercées, sont appelés par la loi à accomplir quelques actes de police judiciaire. Il convient de préciser cependant que c'est seulement sous ce rapport qu'ils sont soumis à la surveillance du Procureur général.

Quelle que soit la qualité de l'intéressé, qu'il ait la qualité d'officier de police judiciaire ou qu'il soit simplement investi à titre occasionnel de la mission de police judiciaire, le Procureur général ne peut jamais prononcer une sanction contre lui; s'il estime que le comportement de l'agent mérite une sanction, il saisit à cette fin la chambre d'accusation. C'est souvent à cette occasion que s'exerce le contrôle de la police judiciaire par les juges.

2. Le contrôle par les juges

Les fonctionnaires de la police judiciaire sont, avant tout, membres de la fonction publique. A ce titre, ils peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires de la part de leurs supérieurs hiérarchiques dans leur administration respective.

La particularité de ces agents de l'Etat tient à ce qu'ils apportent aussi leur concours à la justice et peuvent être amenés à porter atteinte aux libertés individuelles.

C'est ce qui explique que la loi ait attribué aux autorités judiciaires, notamment la chambre d'accusation, un pouvoir de contrôle sur l'activité des fonctionnaires civils et militaires officiers de police judiciaire pris en cette qualité (article 213 CPP) et des inspecteurs et agents assermentés des Eaux et Forêts (article 217).

La chambre d'accusation peut tout d'abord être saisie par le Procureur général près la cour d'appel ; tel est le cas lorsque des abus sont constatés dans l'application de la mesure de garde à

vue; dans un tel cas en effet le Procureur de la République ou son délégué en informe le Procureur général qui saisit la chambre d'accusation (article 59 alinéa 2 nouveau CPP).

Cette juridiction peut ensuite être saisie par la victime d'abus dans l'application de la mesure de garde à vue (article 59 alinéa 3 nouveau CPP). Elle peut enfin être saisie par son Président.

Il peut arriver qu'à l'occasion de l'examen de la procédure qui lui est soumise, la chambre d'accusation découvre l'existence de fautes imputables à l'officier de police judiciaire ; dans ce cas elle peut se saisir d'office.

Quel que soit le mode de saisine, la chambre d'accusation fait toujours procéder une enquête; elle entend également le Procureur général et l'officier de police judiciaire en cause. Ces actes sont accomplis dans le respect du principe du contradictoire. En effet l'officier de police judiciaire, qui peut se faire assister d'un avocat, (article 215 alinéa 3) doit être mis à même de prendre connaissance de son dossier tenu au Parquet général de la Cour d'appel (article 215 alinéa 2).

Lorsque la faute de l'intéressé est établie, la chambre d'accusation peut lui adresser des observations, ou décider qu'il ne pourra, soit temporairement, soit définitivement exercer ses fonctions d'officier de police judiciaire et de délégué du juge d'instruction sur toute l'étendue du territoire (article 216 alinéa 1er du CPP).

Lorsque la chambre d'accusation relève, à l'encontre de l'officier de police judiciaire, une infraction à loi pénale, elle ordonne la transmission du dossier au Procureur général près la Cour d'appel. La procédure à suivre sera alors celle qui est prévue aux articles 661 et 662 du code de procédure pénale. Tout dépendra, à partir de ce moment, de la qualification retenue. S'il s'agit d'un délit, le Procureur général fait citer l'officier de police judiciaire devant la première chambre de la Cour d'appel qui rend une décision en premier et dernier ressort.

S'il s'agit d'un crime, le Procureur général remplit les fonctions du ministère public pour exercer les poursuites. L'instruction est alors conduite par le Premier Président de la Cour d'appel. Le Procureur général et le Premier Président peuvent toutefois désigner spécialement et respectivement des magistrats du Parquet général et du siège de la cour pour exercer ces fonctions.

Lorsqu'il y a suffisamment de charges, c'est la chambre d'accusation qui prononce le renvoi devant la Cour d'appel composée de cinq membres et seule compétente pour rendre une décision sur le fond.